

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL407

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 39

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« Le regroupement de plusieurs poursuites ne peut être prononcé qu'avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le regroupement de plusieurs poursuites en cours à l'occasion d'un seul jugement tel qu'il est envisagé par l'article 39 du projet de loi présente une utilité car le prévenu peut avoir intérêt à ce que sa situation soit examinée à l'occasion d'une audience unique.

Une telle proposition, approuvée largement au sein de l'institution judiciaire, est déjà souvent pratiquée sous la forme de comparution volontaire du prévenu.

Toutefois, en l'état du texte du projet de loi, les droits de la défense peuvent se trouver lésés car le regroupement pourrait être imposé dans le cadre de procédure de comparution inadaptée aux circonstances en raison de critères d'urgence et de complexité différenciés.

Au final, le regroupement des poursuites, présenté comme une avancée en termes d'efficacité et d'allègement des charges de la procédure et d'organisation des juridictions pourrait constituer une atteinte aux droits de la défense.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable de conditionner le mécanisme du regroupement à l'accord du prévenu afin d'assurer une conciliation plus satisfaisante entre l'efficacité recherchée et les droits de la personne poursuivie.